



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°5695-2018
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, A DES FINS
COMMERCIALES, EN FAVEUR DE LA SOCIETE FOODAFRIK, LORS DU SALON DES METIERS
D'ART DU PLATEAU BRIARD (SIMA), LES 12, 13 ET 14 OCTOBRE 2018

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6,

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie,

Vu la délibération 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29/06/2017 approuvant le règlement de voirie et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la demande, en date du 01 août 2018, par laquelle Madame Marie-Augustine DOUILLY, gérante la société FOODAFRIK, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité commerciale lors du 20^{ème} Salon des Métiers d'Art (SIMA),

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à la demande susvisée, l'autorisation d'occuper le domaine public est accordée au demandeur qui devra se conformer au règlement de voirie et aux conditions suivantes :

Cette autorisation est accordée à titre précaire pour les **journées du 12, 13 et 14 octobre 2018**, sur le parking du tennis municipal situé rue du Faubourg Saint-Marceau, en vue d'exercer son activité commerciale.

Si le demandeur renonce à occuper cet emplacement, il devra prévenir les services municipaux au plus tôt.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Le demandeur devra respecter les normes sanitaires en vigueur relatives à la vente de ces produits et pouvoir justifier leur provenance à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le demandeur devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par sa clientèle. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation qui devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

ARTICLE 3 : Le demandeur s'acquittera d'une redevance de 10€ par jour d'occupation. Cette somme devra être perçue en Mairie, 10 jours avant la date de l'occupation, en l'occurrence avant le jeudi 02 octobre 2018 (chèque à l'ordre du Trésor Public). Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

- ARTICLE 4 :** Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :
- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
 - Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.
- ARTICLE 5 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- ARTICLE 6 :** Le Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au :
- Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
 - A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 17 septembre 2018,



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie